



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 62, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/433)]

64/138. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/218 du 22 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, en

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Se félicitant de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Se félicitant également de la décision de la Commission de la condition de la femme de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing conjointement à la tenue de la cinquante-quatrième session de la Commission, qui aura lieu du 1^{er} au 12 mars 2010⁷,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁸, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁹, ils ont réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹, se renforcent mutuellement,

Notant qu'il y a trente ans aujourd'hui, 18 décembre 2009, elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant également que le 6 octobre 2009, il y a eu dix ans qu'elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁷ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 7* (E/2009/27), chap. I, sect. E, résolution 53/1, par. 3.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions¹², et de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions¹³,

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration et de l'adoption par le Comité, à sa quarante-deuxième session de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes¹⁴,

Vivement préoccupée par le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont encore en retard, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵;

2. *Se félicite* de ce qu'un nombre croissant d'États – à présent cent quatre-vingt-six – sont parties à la Convention⁴, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer ;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre des États parties au Protocole facultatif à la Convention⁵ – à présent quatre-vingt-dix-neuf –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention ;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié les réserves qu'ils avaient formulées, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler aussi précisément et restrictivement que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention ;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité des directives pour l'établissement des rapports concernant spécifiquement la Convention¹⁶, qui doivent être appliquées

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38).

¹³ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38).

¹⁴ Ibid., première partie, annexe I, décision 42/I.

¹⁵ A/64/342.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38), première partie, annexe I, décision 40/I.

conjointement avec les directives harmonisées relatives à l'établissement d'un document de base commun¹⁷ ;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci ;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle se félicitait de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur, et engage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à approuver cet amendement ;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur ;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, et accueille avec satisfaction sa décision de mettre en place une procédure destinée à améliorer le suivi de ses recommandations ;

12. *Constate avec satisfaction* que l'arriéré de rapports en souffrance que le Comité a encore à examiner diminue peu à peu ;

13. *Continue d'encourager* le Secrétariat à élargir encore l'assistance technique fournie aux États parties qui en font la demande, en vue de renforcer leurs capacités aux fins de l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et exhorte les gouvernements à y contribuer ;

14. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier ;

15. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États ;

16. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en voit un exemple utile dans le groupe de travail mixte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant et invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'autres modalités de coopération informelles en optimisant les ressources existantes ;

17. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et en moyens matériels notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de l'intégralité de son mandat, y compris ce qui est énoncé dans le Protocole facultatif à la Convention ;

18. *Engage* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

¹⁷ Voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

19. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité;

20. *Encourage* les États parties et toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de rendre celles-ci mieux à même de les utiliser;

21. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

22. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des organisations non gouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, aux travaux du Comité;

23. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*